

Date de dépôt : 30 avril 2013

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat de bouclage de la loi N° 9574 ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 3 300 000 F pour financer le renouvellement d'un accélérateur linéaire haute énergie à la division de radio-oncologie des Hôpitaux universitaires de Genève

Rapport de M^{me} Anne Marie von Arx-Vernon

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances (ci-après la commission) a étudié ce projet de loi lors de ses séances des 16 janvier et 13 mars 2013, sous la présidence de M^{me} Anne Emery-Torracinta, assistée de MM. Nicolas Huber (16 janvier 2013) et Fabien Mangilli (13 mars 2013), secrétaires scientifiques. Les procès-verbaux ont été tenus par M^{me} Marianne Cherbuliez.

MM. Pierre-François Unger, conseiller d'Etat chargé du DARES, Dominique Ritter, directeur financier départemental/DARES, et Christophe Vachey, responsable ingénierie biomédicale/HUG, ont assisté à tout ou partie des travaux.

Votes de la commission

Entrée en matière

L'entrée matière est acceptée par :

Pour : 12 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 MCG)

Contre : –

Abst. : 1 (1 UDC)

Deuxième débat

Les titre et préambule, ainsi que les articles 1 et 2 sont adoptés sans opposition.

Troisième débat

Le PL 11049 est accepté dans son ensemble par :

Pour : 10 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 2 L, 1 MCG)

Contre : –

Abst. : 2 (1 R, 1 UDC)

Préavis sur la catégorie de débat

Catégorie III (extraits)

Projet de loi (11049)

de bouclement de la loi N° 9574 ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 3 300 000 F pour financer le renouvellement d'un accélérateur linéaire haute énergie à la division de radio-oncologie des Hôpitaux universitaires de Genève

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi N° 9574 du 2 décembre 2005 se décompose de la manière suivante :

- Montant voté	3 300 000 F
- Dépenses réelles	3 300 000 F
- Non dépensé	0 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.